

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE	
- DECRETS ET ARRETES -	
A - TEXTES GENERAUX	
MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
15 juil. Arrêté n° 1598 portant création de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale du Congo-Oubangui.....	857
15 juil. Arrêté n° 1599 portant création de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale du Djoué-Léfini.....	857
15 juil. Arrêté n° 1600 portant création de la direction départementale de la caisse	
	nationale de sécurité sociale de la Nkényi-Alima..... 857
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
	18 juin Décret n° 2026-185 portant approbation des statuts de l'université de Loango... 858
	18 juin Décret n° 2026-186 modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI..... 875
	B - TEXTES PARTICULIERS
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
	Autorisation d'ouverture

8 juil. Arrêté n° 1499 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée CLINIQUE EMERAUDE.....	876
8 juil. Arrêté n° 1500 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé KABOWD.....	877
8 juil. Arrêté n° 1501 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé JÉSUS SAUVE II.....	877
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
Agrément	
15 juil. Arrêté n° 1582 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Nexus Expertises Environnement ».....	878
15 juil. Arrêté n° 1583 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « JDMK Congo ».	879
Actes en abrégé	
- Nomination.....	879
Autorisation d'ouverture	
15 juil. Arrêté n° 1589 portant autorisation d'ouverture des installations de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, dans le quartier n° 601 Mpila, arrondissement n°6 Talangaï, département de Brazzaville..	880
15 juil. Arrêté n° 1590 portant autorisation d'ouverture des installations de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, sise dans le Port Autonome de Pointe-Noire, arrondissement n°1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire.....	881
15 juil. Arrêté n° 1591 portant autorisation d'ouverture du centre de stockage et d'emplissage des bouteilles de gaz de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, situé dans la zone de Moukondo, district de Louvakou, département du Niari.....	882

15 juil. Arrêté n° 1592 portant autorisation d'ouverture d'un centre de stockage et d'emplissage du gaz butane de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, dans le quartier Ekola, district de Boundji, département de la Cuvette.....	883
--	-----

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

15 juil. Arrêté n° 1587 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais.....	884
15 juil. Arrêté n° 1588 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co succursale du Congo à une société de droit congolais.....	884

**MINISTERE DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation de prospection

10 juil. Arrêté n° 1546 portant attribution à la société Hui Feng d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Koumou »...	885
--	-----

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

Agrément

15 juil. Arrêté n° 1581 portant agrément de la société TPT Investissement au régime des zones économiques spéciales.....	886
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	887
B - Déclaration d'associations.....	887

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE,
DE LA PREVOYANCE SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Arrêté n° 1598 du 15 juillet 2026 portant création de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale du Congo-Oubangui

La ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 27-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Congo-Oubangui ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-228 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 14 du décret n° 89-165 du 21 février 1989 susvisé, une direction départementale de la caisse nationale de la sécurité sociale dans le département du Congo-Oubangui.

Article 2 : Le siège de la direction départementale du Congo-Oubangui est fixé à Mossaka.

Article 3 : La compétence territoriale de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale s'étend sur l'ensemble du département du Congo-Oubangui.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 1599 du 15 juillet 2026 portant création de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale du Djoué-Léfini

La ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 25-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Djoué-Léfini ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-228 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 14 du décret n° 89-165 du 21 février 1989 susvisé, une direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale dans le département du Djoué-Léfini.

Article 2 : Le siège de la direction départementale du Djoué-Léfini est fixé à Odziba.

Article 3 : La compétence territoriale de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale s'étend sur l'ensemble du département du Djoué-Léfini.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 1600 du 15 juillet 2026 portant création de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale de la Nkény-Alima

La ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 26-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département de la Nkény-Alima ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale

de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-228 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 14 du décret n° 89-165 du 21 février 1989 susvisé, une direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale dans le département de la Nkéni-Alima.

Article 2 : Le siège de la direction départementale de la Nkéni-Alima est fixé à Gamboma.

Article 3 : La compétence territoriale de la direction départementale de la caisse nationale de sécurité sociale s'étend sur l'ensemble du département de la Nkéni-Alima.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2026-185 du 18 juin 2026 portant approbation des statuts de l'université de Loango

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'université de Loango ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'université de Loango, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE LOANGO

Approuvés par décret n° 2026-185 du 18 juin 2026

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'université de Loango, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'université de Loango est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DE LA TUTELLE ET DU SIEGE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'université de Loango a pour missions de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des cadres de haut niveau ;
- développer les activités de recherche fondamentale et appliquée ;
- assurer la formation technique et professionnelle dans les métiers de la mer, du pétrole et des autres ressources naturelles en vue d'une adéquation formation emploi ;
- valoriser les connaissances scientifiques et techniques par l'expertise et le conseil ;
- promouvoir la coopération avec d'autres institutions et établissements poursuivant les mêmes objectifs.

Chapitre 2 : De la tutelle et du siège

Article 4 : L'université de Loango est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la tutelle budgétaire du ministre chargé du budget, la tutelle financière du ministre chargé des

finances.

Article 5 : Le siège de l'université de Loango est fixé à Loango, dans le département du Kouilou.

TITRE III : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE DE LOANGO

Article 6 : L'université de Loango comprend deux (2) organes délibérants, un (1) organe exécutif et trois (3) organes consultatifs.

Chapitre 1 : Des organes délibérants

Article 7 : Les organes délibérants de l'université de Loango sont :

- le comité de direction ;
- le conseil universitaire.

Section 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe suprême délibérant et de décision de l'université de Loango.

Article 9 : Le comité de direction est chargé, notamment, de :

- adopter le budget de l'université ;
- approuver les documents financiers ;
- approuver la création de nouvelles structures pédagogiques, scientifiques et culturelles ;
- décider des orientations et des choix de coopération universitaire ;
- approuver le régime, l'organisation et les programmes des études et de recherche ;
- approuver la création de nouveaux postes budgétaires ;
- approuver les règlements intérieurs de l'université ;
- adopter les accords et conventions à signer ;
- adopter le calendrier universitaire ;
- approuver la création de nouveaux diplômes d'université ;
- approuver la création de nouveaux établissements ;
- approuver la dissolution des établissements ;
- délibérer sur toutes autres questions qui peuvent lui être soumises par le président de l'université.

Article 10 : Le comité de direction est composé de :

- membres avec voix délibérative :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - un représentant du ministère en charge du budget ;
 - un représentant du ministère en charge des comptes publics ;

- un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant du ministre en charge de l'emploi ;
- un représentant du ministre en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des transports maritimes ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant des syndicats du personnel enseignant ;
- un représentant des syndicats du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
- un représentant des associations d'étudiants.
- membres avec voix consultative :
 - un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
 - un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Le président du comité de direction de l'université de Loango est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 11 : En cas de nécessité, le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres.

Article 13 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au comité de direction par son président.

Les dossiers sont préparés par le président de l'université.

Article 14 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du comité de direction huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours au moins. Ce délai peut être réduit, en cas d'extrême urgence.

Article 15 : Le comité de direction siège valablement

lorsque le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le comité de direction siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la présidence de l'université, qui prépare les dossiers inscrits à l'ordre du jour du comité de direction.

Article 17 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont adoptées par consensus ou à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité de direction est prépondérante.

Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un compte rendu signé par son président.

Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont publiés et conservés aux archives de l'université. Communication en est faite au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au secrétariat général du Gouvernement.

Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement.

A défaut d'un avis du Gouvernement dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de dépôt au secrétariat général du Gouvernement, les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires d'office.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu à la présidence de l'université, paraphé et cosigné par le président du comité de direction et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction.

Il est lu et approuvé par le comité de direction lors de la session suivante.

Article 20 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent des frais de session.

Article 21 : Il est interdit aux membres du comité de direction de contracter, directement ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'université, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Section 2 : Du conseil universitaire

Article 22 : Le conseil universitaire est l'organe de délibération en matière de conception, d'évaluation et de conseil de l'université de Loango.

Article 23 : Le conseil universitaire est chargé, notamment, de :

- s'assurer de l'exécution des délibérations du comité de direction en matière de formation, de recherche, de coopération et de relations internationales ;
- approuver les plans de développement et d'action de l'université et des établissements ;
- approuver le règlement intérieur de l'université ;
- adopter le règlement intérieur des établissements ;
- adopter les programmes de formation initiale et continue ;
- approuver le projet de budget ;
- évaluer et approuver les activités des établissements et les bilans des conseils d'établissements ;
- assurer la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le cadre des formations doctorales ;
- s'assurer de l'adéquation des formations et de l'emploi ;
- proposer au comité de direction les orientations de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche ;
- émettre des avis sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés et sur les programmes et contrats de recherche proposés par les divers établissements de l'université ;
- susciter la réflexion sur les problématiques du développement ;
- adopter les projets de nouvelles filières de formation ;
- faciliter l'insertion professionnelle et la réussite sociale des étudiants ;
- favoriser les activités culturelles, sportives, sociales et associatives au profit des étudiants ;
- garantir les libertés associatives des étudiants ;
- siéger en conseil disciplinaire de l'université.

Le conseil universitaire soumet pour approbation et adoption au comité de direction :

- les projets de formation et de recherche ;
- les plans pluriannuels de recherche ;
- les projets d'accord de coopération en matière de formation et de recherche ;
- la création et la dissolution des départements, des établissements ainsi que des services spécialisés ;
- l'ouverture des postes budgétaires pour le recrutement du personnel ;
- les plans de développement de l'université ;
- les modifications du statut particulier du personnel ainsi que du règlement intérieur de l'université ;
- les acquisitions immobilières et foncières, les travaux de construction et l'affectation des immeubles de l'université ;
- les programmes des stages pratiques dûment approuvés par les entreprises.

Article 24 : Le conseil universitaire est composé ainsi qu'il suit :

président : le président de l'université ;
vice-président : le vice-président de l'université ;
secrétaire : le secrétaire général de l'université ;

membres :

- les chefs d'établissement ;
- le président du conseil scientifique ;
- le président du conseil pédagogique ;
- les vice-doyens et directeurs-adjoints des établissements ;
- les chefs de département ;
- les directeurs des écoles doctorales ;
- deux représentants des syndicats du personnel administratif, technique, ouvriers et de service ;
- deux représentants des syndicats d'enseignants ;
- deux représentants des associations d'étudiants.

Article 25 : Le président du conseil universitaire de l'université peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 26 : Le conseil universitaire se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres.

Article 27 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au conseil universitaire par le président de l'université.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil universitaire qui sollicitent leur inscription à l'ordre du jour.

Article 28 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil universitaire huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours au moins. Ce délai peut être réduit, en cas d'extrême urgence.

Article 29 : Le conseil universitaire ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil universitaire est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours au moins et de quinze jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 30 : Les délibérations du conseil universitaire sont adoptées par consensus ou à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil universitaire est prépondérante.

Les délibérations du conseil universitaire font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire du conseil.

Les comptes rendus des sessions du conseil universitaire sont publiés et conservés aux archives de l'université. Communication en est faite au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 31 : Le président du conseil universitaire dirige les débats et en assure le bon déroulement. Le vice-président le supplée en cas d'absence.

Article 32 : Le président du conseil universitaire peut, après avis favorable des autres membres du conseil, renvoyer une question inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 33 : La fonction de membre du conseil universitaire est gratuite.

Toutefois, les membres du conseil universitaire et les personnes appelées en consultation perçoivent des frais de session.

Chapitre 2 : De l'organe exécutif de l'université

Article 34 : L'organe exécutif comprend :

- la présidence de l'université ;
- la vice-présidence de l'université ;
- le secrétariat général de l'université.

Section 1 : De la présidence de l'université

Article 35 : La présidence de l'université est assurée par le président de l'université.

Le président de l'université administre, dirige et gère l'université. Il est assisté du vice-président et du secrétaire général.

Son intérim est assuré par le vice-président, et en

l'absence de celui-ci, par le chef d'établissement le plus ancien dans la fonction.

Article 36 : Le président de l'université est choisi parmi les professeurs titulaires ayant une expérience administrative avérée, jouissant d'une moralité exemplaire et faisant preuve de productivité et de rayonnement scientifique.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Sur le plan administratif :
 - veiller à l'exécution des résolutions du comité de direction ;
 - gérer les relations extérieures et recevoir les correspondances adressées à l'université ;
 - ordonner l'exécution du budget de l'université ;
 - recruter les personnels ;
 - signer les diplômes de l'université ;
 - mettre en mission le personnel de l'université ;
 - recevoir les procès-verbaux des conseils d'établissement et de département ;
 - disposer de l'action disciplinaire au sein de l'université, conformément aux textes en vigueur ;
 - veiller à la bonne administration des établissements ;
 - prendre des mesures de rétablissement de l'ordre, en cas d'urgence, et en informer sans délai le comité de direction de l'université.
- Sur le plan académique :
 - veiller à l'exécution des résolutions du comité de direction ;
 - coordonner les activités des établissements de l'université ;
 - assurer la collation des grades et titres délivrés par l'université ;
 - suivre l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'université ;
 - veiller, au niveau de tous les établissements, à l'exécution des programmes d'enseignement, à l'organisation des examens et donner, le cas échéant, des instructions à cet effet ;
 - gérer la carrière des enseignants et prendre les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
 - représenter l'université en toutes circonstances, notamment en justice ;
 - organiser et gérer le développement de la coopération universitaire et des relations internationales.

Article 37 : Le président de l'université dispose d'un cabinet, d'un secrétariat particulier et de services rattachés.

Sous-section 1 : Du cabinet du président de l'université

Article 38 : Le cabinet du président de l'université est dirigé et animé par un chef de cabinet qui a rang de directeur central.

Il est nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du cabinet et des services rattachés au président de l'université ;
- analyser les correspondances administratives adressées au président de l'université ;
- organiser et planifier les activités du président de l'université.

Sous-section 2 : Du secrétariat particulier du président de l'université

Article 39 : Le secrétariat particulier du président de l'université est dirigé et animé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service. Il est nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer le courrier du président de l'université ;
- gérer l'agenda du président de l'université ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs du président de l'université ;
- archiver les dossiers ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le président de l'université.

Sous-section 3 : Des services rattachés au président de l'université

Article 40 : Les services rattachés au président de l'université sont :

- le service du courrier ;
- le service du protocole ;
- le service de la communication ;
- le service juridique ;
- le service des diplômes ;
- le service de la sécurité ;
- la cellule d'assurance qualité.

Paragraphe 1 : Du service du courrier

Article 41 : Le service du courrier est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute

autre tâche qui peut lui être confiée.

Paragraphe 2 : Du service du protocole

Article 42 : Le service du protocole est dirigé et animé par un chef du protocole qui a rang de chef de service. Il est nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- accueillir les visiteurs du président de l'université ;
- gérer les audiences et les rendez-vous du président de l'université ;
- gérer les déplacements, les voyages et les missions du président de l'université ;
- organiser les réceptions et les cérémonies.

Le service du protocole du président de l'université, excepté le chef de service, est composé de deux agents.

Paragraphe 3 : Du service de la communication

Article 43 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les relations avec les médias ;
- gérer la communication des cérémonies organisées par le président de l'université ;
- gérer le matériel de communication de la présidence de l'université.

Outre le chef de service, le service de la communication comprend un maître de cérémonie et un chargé du matériel, qui ont rang de chef de bureau.

Paragraphe 4 : Du service juridique

Article 44 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conseiller le président de l'université sur les questions juridiques ;
- assister le président de l'université dans le règlement de tous différends au sein de l'université et entre l'université et les personnes morales ou physiques ;
- apporter un appui physique à la rédaction des textes à caractère juridique ou faisant référence aux lois et règlements en vigueur.

Paragraphe 5 : Du service des diplômes

Article 45 : Le service des diplômes est dirigé et animé par un chef du service nommé par le président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- vérifier la conformité des diplômes soumis à la signature du président de l'université ;
- transmettre les diplômes signés à la direction de la scolarité et des examens ;
- archiver les photocopies des diplômes transmis à la direction de la scolarité et des examens.

Paragraphe 6 : Du service de sécurité

Article 46 : Le service de sécurité est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université.

Le service de sécurité est chargé, notamment, d'assurer la sécurité et la protection du président de l'université.

Le service de sécurité, excepté le chef de service, est composé de quatre agents de la police universitaire.

Paragraphe 7 : De la cellule interne d'assurance qualité

Article 47 : La cellule interne d'assurance qualité est dirigée et animée par un chef de service nommé par le président de l'université.

La cellule d'assurance qualité a pour mission de promouvoir les objectifs et les pratiques d'assurance qualité au sein des établissements, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de la vie universitaire de l'université de Loango.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique d'assurance qualité définie par l'autorité de tutelle et le président de l'université ;
- élaborer des instruments d'exécution de la politique d'assurance qualité tels que les référentiels, les indicateurs, les plans d'actions, les tableaux de bord et les outils d'évaluation interne ;
- piloter les différentes évaluations requises par l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur (ANAQ-ES), le CAMES et les autres organisations à vocation similaire ;
- évaluer les projets de création de structures de recherche et/ou de formation ainsi que les projets et programmes de formation et/ou de recherche en vue de leur habilitation et/ou accréditation ;
- exploiter les rapports d'évaluation internes et externes et mettre en place des stratégies de remédiation ;
- veiller à l'atteinte des indicateurs institutionnels, au respect des cahiers des charges conformément aux engagements de l'université ;
- appuyer les stratégies de gouvernance et de développement institutionnel.

Section 2 : De la vice-présidence de l'université

Article 48 : La vice-présidence de l'université est assurée par le vice-président de l'université.

Le vice-président de l'université est nommé par décret en Conseil des ministres, parmi les professeurs titulaires ayant une expérience universitaire ou administrative avérée, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le vice-président coordonne les activités des directions centrales placées sous son autorité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des directions centrales placées sous son autorité ;
- recevoir les rapports d'activités des établissements ainsi que ceux des directions centrales placées sous son autorité ;
- assurer l'intérim du président de l'université.

Article 49 : Le vice-président de l'université dispose d'un cabinet, d'un secrétariat particulier, des structures rattachées et des directions centrales.

Sous-section 1 : Du cabinet du vice-président

Article 50 : Le cabinet du vice-président est dirigé et animé par un chef de cabinet qui a rang de directeur central. Il est nommé par le président de l'université, sur proposition du vice-président.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du cabinet et des services rattachés au vice-président ;
- analyser les dossiers et les correspondances administratives adressées au vice-président ;
- organiser et planifier les activités du vice-président.

Sous-section 2 : Du secrétariat particulier du vice-président

Article 51 : Le secrétariat particulier du vice-président est animé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service. Il est nommé par le président de l'université, sur proposition du vice-président.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer le courrier du vice-président de l'université ;
- gérer l'agenda du vice-président de l'université ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs du vice-président de l'université ;
- archiver les dossiers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le vice-président de l'université.

Sous-section 3 : Des structures rattachées au vice-président

Article 52 : Les structures rattachées au vice-président sont :

- le centre de pédagogie universitaire ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service de l'information, des statistiques et des conférences ;
- le service des affaires estudiantines.

Paragraphe 1 : Du centre de pédagogie universitaire

Article 53 : Le centre de pédagogie universitaire est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de directeur central, nommé par le président de l'université, sur proposition du vice-président de l'université.

Le centre de pédagogie universitaire a pour mission de contribuer à la valorisation de l'enseignement, en soutenant le personnel enseignant et les établissements dans leur développement pédagogique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- développer des pratiques pédagogiques et méthodologiques afin d'accroître la qualité de l'enseignement supérieur ;
- développer l'excellence dans l'enseignement supérieur par la recherche et par la pratique ;
- stimuler la créativité et diffuser les meilleures pratiques et la création d'équipes et de laboratoires de recherche ;
- accroître la capacité des enseignants en pédagogie universitaire.

Paragraphe 2 : Du service de la traduction et de l'interprétariat

Article 54 : Le service de la traduction et de l'interprétariat est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université, sur proposition du vice-président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- traduire les documents qui lui sont soumis ;
- assurer l'interprétariat.

Paragraphe 3 : Du service de l'information, des statistiques et des conférences

Article 55 : Le service de l'information, des statistiques et des conférences est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université, sur proposition du vice-président de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser les événements scientifiques ;
- diffuser l'information ;
- tenir les statistiques générales.

Paragraphe 4 : Du service des affaires estudiantines

Article 56 : Le service des affaires estudiantines est dirigé

et animé par un chef de service nommé par le président de l'université, sur proposition du vice-président.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- informer et orienter les étudiants ;
- organiser les activités culturelles, sociales et sportives, en collaboration avec les associations des étudiants ;
- informer les étudiants sur les possibilités de financement de leurs études (bourses internes et externes, aides spécifiques) ;
- faciliter la mise en relation des étudiants avec le monde socio-professionnel ;
- opérationnaliser les rapports de l'université de Loango avec les entreprises et les chambres de commerce et consulaires.

Sous-section 4 : Des directions centrales

Article 57 : Les directions centrales placées sous l'autorité du vice-président de l'université sont :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la recherche ;
- la direction de la scolarité et des examens ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des bibliothèques universitaires.

Paragraphe 1 : De la direction des affaires académiques

Article 58 : La direction des affaires académiques est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur des affaires académiques est choisi parmi les enseignants de rang magistral ayant une expérience administrative avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- planifier, coordonner et gérer les activités liées à l'enseignement ;
- garantir un environnement d'étude motivant et de qualité de manière à assurer aux étudiants une vie académique enrichissante ;
- s'assurer de la qualité de la formation des étudiants ;
- suivre l'évolution des enseignements et le rendement des établissements ;
- élaborer les contrats de vacation ;
- proposer le recrutement des vacataires ;
- assurer le suivi académique des interventions des enseignants invités ;
- assurer le traitement des heures effectuées ;
- contribuer à la réforme des enseignements.

Article 59 : La direction des affaires académiques comprend, outre le secrétariat :

- le service pédagogique et des programmes ;
- le service de la gestion des enseignants ;
- le service de la planification et des statistiques

académiques.

Paragraphe 2 : De la direction de la recherche

Article 60 : La direction de la recherche est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de la recherche est choisi parmi les professeurs titulaires ou les directeurs de recherche ayant une expérience administrative avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer des mesures visant à favoriser la recherche ;
- centraliser les dossiers à soumettre au conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) pour la promotion du personnel ;
- centraliser les projets de recherche en vue de leur examen par le conseil scientifique ;
- suivre les activités des équipes de recherche et des laboratoires au sein des établissements ;
- organiser l'évaluation des équipes de recherche et des laboratoires ;
- assurer la gestion des presses universitaires.

Article 61 : La direction de la recherche, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la recherche ;
- le service des presses universitaires ;
- le service des dossiers de promotion au CAMES ;
- le service des écoles et formations doctorales.

Paragraphe 3 : De la direction de la scolarité et des examens

Article 62 : La direction de la scolarité et des examens est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de la scolarité et des examens est choisi parmi les hauts cadres de l'administration universitaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les préinscriptions et les inscriptions des étudiants ;
- établir les cartes d'étudiants ;
- assurer la gestion des cursus des étudiants ;
- organiser les examens ;
- gérer les archives des examens.

Article 63 : La direction de la scolarité et des examens, outre le secrétariat, comprend :

- le service des préinscriptions, des inscriptions et des cartes d'étudiants ;
- le service des relevés des notes et des cursus de formation ;

- le service de la scolarité et des examens ;
- le service de la gestion financière.

Paragraphe 4 : De la direction de la coopération

Article 64 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de la coopération est choisi parmi les enseignants de rang magistral ayant une expérience administrative avérée, les hauts fonctionnaires des affaires étrangères ou les hauts cadres de l'administration universitaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- promouvoir le partenariat interuniversitaire ;
- coordonner les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- veiller au rapport permanent et étroit entre l'université et les autres institutions nationales et internationales à caractère culturel, scientifique et technique ;
- planifier les missions et voyages à l'étranger ;
- s'assurer de la prise en charge des enseignants itinérants.

Article 65 : La direction de la coopération comprend, outre le secrétariat :

- le service de la coopération nationale et internationale ;
- le service des missions et voyages.

Paragraphe 5 : De la direction de la bibliothèque universitaire

Article 66 : La direction de la bibliothèque universitaire est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de la bibliothèque universitaire est choisi parmi les conservateurs ou les bibliothécaires ayant une expérience administrative avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'université ;
- identifier, acquérir et rendre accessibles les ressources documentaires aux étudiants, aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs et autres personnels de l'université ;
- centraliser l'information documentaire de l'université ;
- accompagner et soutenir les activités d'enseignement et de recherche ;
- assurer la formation des utilisateurs aux tech-

niques d'accès à l'information ;

- participer à la production et à la diffusion de l'information scientifique et technique, ainsi qu'aux activités d'animation culturelle de l'université ;
- garder la mémoire et le patrimoine documentaire ;
- gérer le dépôt légal universitaire ;
- coopérer avec d'autres bibliothèques, organismes et institutions documentaires au niveau national, régional et international ;
- développer les services en ligne et les bibliothèques virtuelles ;
- coordonner et évaluer les services offerts aux usagers ;
- gérer et diffuser la documentation scientifique.

Article 67 : La direction de la bibliothèque universitaire, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la documentation et d'assistance bibliographique ;
- le service de la médiathèque et des presses universitaires ;
- le service des archives et des travaux d'études et de recherche.

Section 3 : Du secrétariat général de l'université

Article 68 : Le secrétariat général de l'université est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le secrétaire général est placé sous l'autorité du président de l'université. Il est nommé parmi les hauts cadres ayant une expérience administrative avérée.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines de l'université ;
- recevoir les rapports d'activités des directions centrales placées sous son autorité ;
- assurer le secrétariat du comité de direction et du conseil universitaire ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions organisées par le président de l'université ;
- veiller à la formation permanente du personnel administratif, en organisant des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- gérer le personnel enseignant, administratif, technique et ouvrier de service ;
- gérer le patrimoine de l'université.

Article 69 : Le secrétaire général dispose d'un cabinet, d'un secrétariat particulier, de services rattachés et de directions centrales.

Sous-section 1 : Du cabinet du secrétaire général

Article 70 : Le cabinet du secrétaire général est dirigé

et animé par un chef de cabinet qui a rang de directeur central. Il est nommé par le président de l'université, sur proposition du secrétaire général de l'université.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du cabinet et des services rattachés au secrétaire général ;
- analyser les dossiers et les correspondances administratives adressées au secrétaire général ;
- organiser et planifier les activités du secrétaire général.

Sous-section 2 : Du secrétariat particulier du secrétaire général

Article 71 : Le secrétariat particulier du secrétaire général est animé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service. Il est nommé par le président de l'université, sur proposition du secrétaire général.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer le courrier du secrétaire général de l'université ;
- gérer l'agenda du secrétaire général de l'université ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs du secrétaire général de l'université ;
- archiver les dossiers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le secrétaire général de l'université.

Sous-section 3 : Des services rattachés au secrétaire général

Article 72 : Les services rattachés au secrétaire général sont :

- le service de police universitaire ;
- le service de la sécurité civile.

Paragraphe 1 : Du service de la police universitaire

Article 73 : Le service de la police universitaire est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université, sur proposition du secrétaire général.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer, de façon permanente, la sécurité du campus universitaire ;
- veiller au respect des règles générales d'ordre édictées par le président de l'université et des règlements intérieurs des facultés, écoles et instituts ;
- assurer la tranquillité nécessaire au bon fonctionnement de l'université ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'université ;
- apporter aux autorités universitaires tous les

renseignements de nature à leur permettre de prévenir les troubles ;

- constater les manquements aux règlements de l'université ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- faire respecter la discipline au sein du campus universitaire ;
- garantir l'inviolabilité du domaine universitaire ;
- alerter les services de police de l'Etat, en cas de trouble à l'ordre public.

Le service de la police universitaire est composé d'une équipe comprenant des personnes formées, détenant une compétence avérée et jouissant d'une moralité irréprochable.

Paragraphe 2 : Du service de la sécurité civile

Article 74 : Le service de la sécurité civile est dirigé et animé par un chef de service nommé par le président de l'université, sur proposition du secrétaire général.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer, de façon permanente, la sécurité civile du campus universitaire ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'université, en cas d'incendie ou tout autre sinistre ;
- alerter les services de la sécurité civile nationale, en cas d'incendie ou tout autre sinistre.

Le service de la sécurité civile est composé d'une équipe comprenant des personnes formées, détenant une compétence avérée et jouissant d'une moralité irréprochable.

Sous-section 4 : Des directions centrales

Article 75 : Les directions centrales placées sous l'autorité du secrétaire général de l'université sont :

- la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- la direction des œuvres universitaires ;
- la direction du patrimoine ;
- la direction du budget et des finances ;
- la direction des systèmes d'information.

Paragraphe 1 : De la direction des affaires administratives et des ressources humaines

Article 76 : La direction des affaires administratives et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur des affaires administratives et des ressources humaines est choisi parmi les hauts cadres ayant une expérience administrative avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer une gestion prévisionnelle des effectifs

de l'université ;

- veiller à une utilisation rationnelle des agents et à la création de bonnes conditions de travail ;
- participer au recrutement des personnels de l'université ;
- tenir à jour le fichier des agents de l'université ;
- évaluer les besoins de formation des personnels de l'université ;
- concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents de l'université ;
- exploiter les offres de formation au profit des agents de l'université ;
- planifier et suivre la formation et le perfectionnement au profit des agents de l'université ;
- autoriser la mise en stage des agents de l'université ;
- réceptionner et archiver les documents ;
- répertorier les actes législatifs et réglementaires.

Article 77 : La direction des affaires administratives et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service du personnel enseignant ;
- le service des personnels administratif, technique, ouvrier et de service ;
- le service des archives.

Paragraphe 2 : De la direction des œuvres universitaires

Article 78 : La direction des œuvres universitaires est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur des œuvres universitaires est choisi parmi les hauts cadres de l'administration universitaire ayant une expérience avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des restaurants de l'université ;
- gérer les résidences de l'université ;
- gérer les affaires de santé universitaire ;
- gérer les affaires sociales, sportives et culturelles de l'université.

Article 79 : La direction des œuvres universitaires comprend, outre le secrétariat :

- le service des restaurants de l'université ;
- le service des logements de l'université ;
- le service des crèches ;
- le service des affaires sociales, sportives et culturelles ;
- le service de santé universitaire.

Paragraphe 3 : De la direction du patrimoine

Article 80 : La direction du patrimoine est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du

Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur du patrimoine est choisi parmi les hauts cadres de l'administration ayant une expérience avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les biens meubles et immeubles ainsi que les équipements ;
- entretenir les installations d'électricité, d'eau, de climatisation et de sonorisation ;
- assurer la salubrité, la rénovation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments ;
- gérer le garage, le parc automobile et les parkings.

Article 81 : La direction du patrimoine, outre le secrétariat, comprend :

- le service de maîtrise d'ouvrage et de travaux ;
- le service d'entretien et de maintenance ;
- le service de la gestion des stations d'épuration des eaux usées ;
- le service audio-visuel ;
- le service de la gestion du parc automobile et du garage ;
- le service de la comptabilité matière.

Paragraphe 4 : De la direction du budget et des finances

Article 82 : La direction du budget et des finances est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur du budget et des finances est choisi parmi les hauts cadres de l'administration financière ayant une expérience avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le projet du budget ;
- gérer le budget de l'université ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- élaborer les états financiers.

Article 83 : La direction du budget et des finances, outre le secrétariat, comprend :

- le service du budget ;
- le service de la solde ;
- le service des dépenses ;
- le service de la comptabilité.

Paragraphe 5 : De la direction des systèmes d'information

Article 84 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur des systèmes d'information est choisi parmi les ingénieurs en informatique et réseaux ayant une expérience avérée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques de l'université ;
- assurer la sécurité des ressources informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre la plan directeur d'informatique de l'université ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'information des services ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- animer le site web de l'université.

Article 85 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service développement des applications ;
- le service systèmes, réseaux et télécommunications ;
- le service supports et micro-informatiques ;
- le service espaces numériques ;
- le service sécurité et maintenance informatiques.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs de l'université

Article 86 : Les organes consultatifs de l'université de Loango sont :

- le conseil scientifique ;
- le conseil pédagogique ;
- le comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique ;
- le conseil des études et de la vie universitaire.

Section 1 : Du conseil scientifique

Article 87 : Le conseil scientifique est l'organe consultatif de l'université en matière de recherche et de formation à la recherche.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les programmes de recherche ;
- la programmation de la formation des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suspension des équipes ou autres entités de recherche ;
- le financement des activités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- les contrats concernant les activités de recherche ;
- la création ou la suppression des parcours dans les masters de recherche ;
- l'évaluation des activités de recherche de l'université ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;

- les stratégies de recherche des financements ;
- le plan d'action de l'université en matière de recherche ;
- le rapport annuel d'activités de l'université ;
- les rapports scientifiques des équipes ou autres entités de recherche ;
- la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion à soumettre au conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES).

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Article 88 : Le conseil scientifique de l'université comprend :

- les directeurs des écoles doctorales ;
- les coordonnateurs des formations doctorales ;
- le directeur de la recherche ;
- le directeur de la bibliothèque universitaire ;
- les coordonnateurs des équipes et des projets de recherche ;
- un représentant de la délégation générale à la recherche scientifique ;
- deux personnalités scientifiques des universités nationales ou étrangères choisies par le président de l'université en raison de leur compétence.

En cas de nécessité, le conseil scientifique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 89 : Le conseil scientifique de l'université est dirigé par un bureau qui comprend :

- un Président ;
- vice-Président ;
- un secrétaire.

Tous sont élus parmi les membres du conseil scientifique.

Article 90 : Le mandat de membre du conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 91 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du président de l'université.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 92 : Le conseil scientifique siège si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 93 : Les avis du conseil scientifique sont

adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 94 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'université en matière de pédagogie et de formation.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les crédits de formation ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- la création des programmes et des parcours de formation ;
- leur modification ou leur suppression ;
- les plans d'action de l'université en matière de formation ;
- l'évolution des activités pédagogiques ;
- la recevabilité des dossiers pédagogiques de promotion à soumettre au CAMES ;
- le rapport annuel des activités pédagogiques ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des étudiants ;
- le développement des bibliothèques, médiathèques et centre de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives de l'université.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

Article 95 : Le conseil pédagogique de l'université comprend :

- les directeurs des écoles doctorales ;
- les chefs de département ;
- le directeur des affaires académiques ;
- le directeur de la bibliothèque universitaire ;
- quatre représentants des enseignants par corps ;
- deux représentants des étudiants ;
- trois personnalités extérieures choisies par le président de l'université en raison de leur compétence.

En cas de nécessité, le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 96 : Le conseil pédagogique de l'université est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil pédagogique.

Article 97 : Le mandat de membre du conseil pédagogique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 98 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du président de

l'université.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 99 : Le conseil pédagogique de l'université siège si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre de membres présents ; ce, après avoir informé le président de l'université.

Article 100 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 3 : Du comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique

Article 101 : Le comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique est l'autorité morale de l'université.

A ce titre, il émet des avis sur :

- l'application des règles déontologiques et d'éthique à l'université par les personnels et les équipes de recherche et d'enseignement ;
- tout protocole d'expérimentation sur l'homme et les animaux ;
- les aspects éthiques en milieu universitaire ;
- le respect des intérêts, la préservation et/ou l'amélioration de l'intégrité sanitaire, physique, morale et économique des participants et bénéficiaires d'un projet de recherche.

Article 102 : Une décision du président de l'université, après avis du comité de direction, fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique.

Section 4 : Du conseil des études et de la vie universitaire

Article 103 : Le conseil des études et de la vie universitaire est chargé, notamment, de :

- proposer au conseil universitaire des orientations de formation initiale et de formation continue ;
- instruire les projets de nouvelles filières de formation ;
- organiser l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active ;
- favoriser les activités culturelles, sportives, sociales et associatives au profit des étudiants ;
- améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants ;
- analyser les mesures relatives aux activités de

soutien, aux œuvres universitaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques, médiathèques et centres de documentation ;

- garantir les libertés associatives des étudiants.

Article 104 : Le conseil des études et de la vie universitaire est composé ainsi qu'il suit :

président : le vice-président de l'université ;

vice-président : le secrétaire général ;

secrétaire : le directeur des œuvres universitaires ;

membres :

- quinze (15) représentants des syndicats des enseignants, parmi les enseignants de tous grades ;
- huit (8) représentants des syndicats du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
- trois (3) représentants des associations des étudiants ;
- deux (2) représentants du monde du travail.

Article 105 : Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil des études et de la vie universitaire est assisté notamment par les sections spécialisées ci-après :

- la section des conditions de vie des étudiants ;
- la section des études et de la formation ;
- la section des stages et de l'insertion professionnelle des étudiants dans le monde du travail.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

TITRE IV : DES ETABLISSEMENTS DE L'UNIVERSITE DE LOANGO

Chapitre 1 : De la nature des établissements

Article 106 : L'université de Loango comprend les établissements ci-après :

- les facultés ;
- les écoles supérieures ;
- les instituts supérieurs.

Section 1 : Des facultés

Article 107 : Les facultés de l'université de Loango sont :

- la faculté des sciences et technologies ;
- la faculté des sciences juridiques et politiques ;
- la faculté des sciences économiques ;
- la faculté des sciences de la santé.

Section 2 : Des écoles supérieures

Article 108 : Les écoles supérieures de l'université de Loango sont :

- la haute école de commerce ;
- l'école supérieure du numérique et télécommunications.

Section 3 : Des instituts supérieurs

Article 109 : Les instituts supérieurs de l'université de Loango sont :

- l'institut supérieur du pétrole, gaz, mines et énergies ;
- l'institut supérieur d'agronomie, foresterie et écologie ;
- l'institut supérieur des sciences et techniques de la mer, transports et logistique ;
- l'institut supérieur des arts et métiers.

Article 110 : Les établissements de l'université de Loango sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 2 : Des organes et des autorités des établissements

Article 111 : Les établissements de l'université de Loango comprennent des organes délibérants, des autorités exécutives et des organes consultatifs.

Section 1 : Des organes délibérants des établissements

Article 112 : Les organes délibérants des établissements sont :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil de département.

Sous-section 1 : Du conseil d'établissement

Article 113 : Le conseil d'établissement est l'organe délibérant de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- approuver les projets de formation continue et de formation à distance ;
- faire des propositions à la commission de recrutement des personnels ;
- approuver le budget de l'établissement ;
- adopter une clé de répartition des crédits au sein de l'établissement ;
- approuver les bilans annuels de l'établissement ;
- veiller à la mise en œuvre des délibérations du conseil universitaire ;
- siéger en session disciplinaire ;
- approuver les projets de création, de modification ou de suppression des programmes de formation et de recherche.

Article 114 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

président : le chef de l'établissement ;

vice-président : l'adjoint du chef de l'établissement ;

secrétaire : le secrétaire principal de l'établissement ;

membres :

- quatre représentants du personnel enseignant de rang A ;
- les chefs de département ;
- les coordonnateurs des formations doctorales ;
- deux représentants du personnel enseignant de rang B ;
- deux représentants des syndicats du personnel enseignant ;
- deux représentants des syndicats du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
- deux représentants des associations représentatives des étudiants.

Sous-section 2 : Du conseil de département

Article 115 : Le conseil de département est l'organe délibérant du département.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les projets de création, de modification ou de suppression des filières et des programmes de formation ;
- approuver les projets de création et d'évaluation des laboratoires ;
- exprimer les besoins en ressources humaines, matérielles et financières du département ;
- approuver les modalités d'établissement des relations de partenariat avec d'autres départements ou institutions privées et publiques.

Article 116 : Le conseil de département est composé ainsi qu'il suit :

président : le chef de département ;

secrétaire : l'enseignant le plus ancien du département ;

membres :

- les enseignants du département ;
- deux représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service du département ;
- deux représentants des associations représentatives des étudiants ;
- des personnes ressources invitées, selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Section 2 : Des autorités exécutives des établissements

Article 117 : Les autorités exécutives des établissements sont :

- le doyen ou le directeur ;
- le vice-doyen ou le directeur-adjoint ;
- les chefs de département.

Sous-section 1 : Du doyen ou du directeur

Article 118 : Le doyen ou le directeur est nommé

par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires ou à défaut un maître de conférences, ayant une expérience administrative avérée et jouissant d'une moralité exemplaire.

Article 119 : Le doyen ou le directeur est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider le conseil d'établissement ;
- élaborer le règlement intérieur de l'établissement, en conformité avec celui de l'université ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'établissement ;
- exécuter ou faire exécuter les décisions du président de l'université, du conseil universitaire et du conseil d'établissement ;
- exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels de l'établissement, conformément aux textes en vigueur ;
- nommer les jurys des examens de l'établissement, à l'exception de ceux du doctorat ;
- ordonner, par délégation, le budget de l'établissement.

Sous-section 2 : Du vice-doyen ou du directeur-adjoint

Article 120 : Le vice-doyen ou le directeur-adjoint est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les enseignants permanents de rang A.

Article 121 : Le vice-doyen ou le directeur-adjoint est chargé, notamment, de :

- coordonner, sous l'autorité du doyen ou du directeur, les activités de recherche, de service à la collectivité et de coopération de l'établissement ;
- assurer la gestion des affaires académiques au sein de l'établissement ;
- coordonner, sous l'autorité du doyen ou du directeur, les activités des départements ;
- assurer l'intérim du doyen ou du directeur.

Sous-section 3 : Du chef de département

Article 122 : Le chef de département est élu parmi les enseignants permanents du département, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, par le personnel enseignant du département selon les modalités définies dans le règlement intérieur électoral de l'université.

Après son élection, le chef de département est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 123 : Le chef de département est chargé,

notamment, de :

- présider le conseil de département ;
- concourir à la réalisation de la mission de formation de l'établissement ;
- veiller à la qualité de la formation ;
- assurer le suivi des équipes pédagogiques.

Section 3 : Des organes consultatifs de l'établissement

Article 124 : Il est institué, au sein de l'établissement, les organes consultatifs suivants :

- le conseil scientifique ;
- le conseil pédagogique ;
- le comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique.

Sous-section 1 : Du conseil scientifique

Article 125 : Le conseil scientifique de l'établissement est l'organe consultatif en matière de recherche et de formation à la recherche.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les programmes de recherche ;
- la programmation de la formation des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suspension des équipes ou autres entités de recherche ;
- le financement des activités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- les contrats concernant les activités de recherche ;
- la création ou la suppression des parcours dans les masters de recherche ;
- l'évaluation des activités de recherche de l'établissement ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;
- les stratégies de recherche des financements ;
- le rapport annuel d'activité de l'établissement ;
- les rapports scientifiques des équipements ou autres entités de recherche ;
- la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion à soumettre au conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ;
- la prise de participation dans les entreprises, conformément aux textes en vigueur.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Article 126 : Le conseil scientifique de l'établissement comprend :

- les coordonnateurs des formations doctorales de l'établissement ;
- les chefs de département ;
- le chef de service des stages ;
- trois (3) personnalités reconnues pour leur compétence.

Article 127 : Le conseil scientifique de l'établissement est dirigé par un bureau comprenant :

- un président : un enseignant élu parmi les enseignants de rang magistral, membre du conseil scientifique de l'établissement ;
- un vice-président : un enseignant élu parmi les enseignants permanents de rang magistral, à défaut, parmi les enseignants du grade de maître-assistant ;
- un secrétaire élu parmi les membres du conseil scientifique.

Article 128 : Le mandat de membre du conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 129 : Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du chef d'établissement.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 130 : Le conseil scientifique siège si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre des membres présents, après consultation du chef d'établissement.

Article 131 : Les avis du conseil scientifique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Sous-section 2 : Du conseil pédagogique

Article 132 : Le conseil pédagogique de l'établissement est l'organe consultatif en matière de formation et de pédagogie.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les crédits de formation ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- la création des programmes et des parcours de formation, leur modification ou leur suppression ;
- les plans d'action de l'établissement en matière de formation ;
- l'évaluation des activités pédagogiques ;
- la recevabilité des dossiers pédagogiques de promotion à soumettre au CAMES ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des étudiants ;

- le développement des bibliothèques, médiathèques et centre de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives de l'établissement.

Article 133 : Le conseil pédagogique comprend :

- les coordonnateurs des formations doctorales ;
- les chefs de département ;
- le chef de service des stages.

Article 134 : Le conseil pédagogique de l'établissement est dirigé et animé par un bureau comprenant :

- un président : un enseignant élu parmi les enseignants permanents de rang magistral, membre du conseil scientifique de l'établissement ;
- un vice-président : un enseignant élu parmi les enseignants permanents de rang magistral, à défaut, parmi les enseignants du grade de maître-assistant ;
- un secrétaire : un enseignant élu parmi les membres du conseil pédagogique.

Article 135 : Le mandat de membre du conseil pédagogique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 136 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du chef d'établissement.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 137 : Le conseil pédagogique siège si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 138 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Sous-section 3 : Du comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique

Article 139 : Le comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique est l'autorité morale de l'établissement.

A ce titre, il émet des avis sur :

- tout protocole d'expérimentation sur l'homme et les animaux ; les aspects éthiques en milieu universitaire ;
- l'application des normes de déontologie et d'éthique de l'université par les personnels et les équipes de recherche et d'enseignement ;

- le respect des intérêts, la préservation et/ou l'amélioration de l'intégrité sanitaire, physique, morale et économique des participants et bénéficiaires d'un projet de recherche.

Article 140 : Une décision du président de l'université fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de déontologie, d'éthique et de bioéthique.

TITRE V : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Chapitre 1 : Des cycles et des diplômes

Article 141 : Pour les facultés où s'applique le système Licence-Master-Doctorat (LMD), les formations sont structurées en trois (3) cycles :

- Licence : Bac +3 ;
- Master : Bac +5 ;
- Doctorat : Bac +8.

La fin d'un cycle est sanctionnée par un diplôme.

Article 142 : Pour les établissements n'appliquant pas le système Licence-Master-Doctorat, les formations sont structurées en deux cycles :

- cycle court : 2 ou 3 ans ;
- cycle long : 5 ans.

Le cycle court est sanctionné par le brevet de technicien supérieur (BT5) ou le diplôme universitaire de technicien spécialisé (DUTS) ou la licence professionnelle, le cycle long, par le master professionnel ou le diplôme d'ingénieur.

Article 143 : dans le cadre des formations continues, des certificats sont délivrés.

Chapitre 2 : De la semestrialisation des enseignements

Article 144 : L'organisation pédagogique est semestrielle :

- 4 semestres ou 6 semestres, pour le cycle court ;
- 6 semestres, pour la Licence ;
- 4 semestres, pour le Master ;
- 6 semestres, pour le Doctorat ;
- 10 semestres, pour le cycle d'ingénieur.

Article 145 : Chaque semestre pédagogique est constitué d'une offre de formation structurée en unités d'enseignement, qui comprennent les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les formations en alternance et le travail personnel de l'étudiant.

Article 146 : Chaque semestre vaut trente (30) crédits. Le volume horaire d'un crédit est fonction des établissements. Il est compris entre 12 et 15 heures en présentiel, selon le type de formation.

Le nombre de crédits attachés à un enseignement ou à une activité pédagogique est calculé par rapport à cette norme.

Article 147 : Les diplômes de Licence, de Master et de Doctorat sont délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du parcours personnalisé

Article 148 : Les formations sont organisées de façon à permettre à l'apprenant de suivre un parcours personnalisé. Cette formation tient compte des acquis, des objectifs et des centres d'intérêt de l'apprenant.

Article 149 : Le parcours personnalisé implique la combinaison de trois grandes catégories d'unités d'enseignement (UE) :

- les unités d'enseignement fondamental, qui regroupent les enseignements et les activités jugés indispensables pour être diplômé dans un champ disciplinaire donné ;
- les unités d'enseignement complémentaire, qui regroupent les enseignements ou les activités qui permettent de se renforcer dans la discipline majeure, de choisir l'étude d'une seconde discipline dite mineure, d'acquérir des méthodes, la maîtrise d'une langue vivante étrangère ou la maîtrise des techniques d'information et de communication ;
- les unités d'enseignement, regroupant les enseignements ou les activités qui peuvent être choisies librement pour son épanouissement propre et sans rapport avec les disciplines majeures et mineures étudiées.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DES RESSOURCES

Article 150 : L'université de Loango est assujettie aux règles financières et comptables applicables aux établissements publics administratifs.

Article 151 : Le président de l'université est l'ordonnateur principal du budget de l'université de Loango.

L'agent comptable est le comptable principal du budget de l'université.

Article 152 : Les ressources de l'université de Loango proviennent des :

- subventions de l'Etat ;
- ressources propres ;
- dons, legs et fonds de concours.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 153 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 154 : Les attributions, l'organisation et le

fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 155 : Le président de l'université établit, à la fin d'exercice de chaque année universitaire, un rapport annuel d'activités.

Ce rapport est adressé au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 156 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2026-186 du 18 juin 2026

modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2013-395 du 29 juillet 2013 portant réorganisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2021-20 du 6 janvier 2021 portant dénomination des dirigeants des institutions et établissements publics et privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération du comité de direction de l'université Marien NGOUABI ;

Vu la lettre du président du comité de direction de l'université Marien NGOUABI ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les dispositions de l'article 133

du décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 133 nouveau : La limite d'âge d'admission à la retraite des agents relevant du statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI est fixée, selon les catégories des personnels, ainsi qu'il suit :

- Personnel administratif, technique, ouvrier et de service :
 - soixante-cinq (65) ans, pour les cadres de la catégorie I ;
 - soixante-trois (63) ans, pour les cadres de la catégorie II ;
 - soixante (60) ans, pour les agents de la catégorie III.
- Personnel enseignant :
 - soixante-dix (70) ans, pour les maîtres-assistants, maîtres de conférences et les professeurs titulaires ;
 - soixante-cinq (65) ans, pour les assistants.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social,

Pierre MABIALA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 1499 du 8 juillet 2026 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée CLINIQUE EMERAUDE

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 004971MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 10/10/2022 accordée à Seka Sourire Association,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée Clinique Emeraude est accordée à Seka Sourire Association, située au n° 3, rue Illebou, CQ2 Mikalou, arrondissement 9 Djiri, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent les consultations de médecine générale :

- les consultations spécialisées ;
- les actes médicaux et chirurgicaux ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- les consultations prénatales, postnatales et accouchements ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la

commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Le responsable technique est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse par voie hiérarchique des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Djiri.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2026

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 1500 du 8 juillet 2026 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé KABOWD

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 07731MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.24 du 8/11/2024 accordée à M. **LANDOU MALELA (Donald Jordan)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé Kabowd est accordée à M. **LANDOU MALELA (Donald Jordan)**, médecin-généraliste, situé sur l'avenue du marché Nkouikou, quartier 403, arrondissement n°4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les explorations échographiques ;

- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les soins infirmiers ;
- la référence des malades ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse par voie hiérarchique des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Loandjili.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2026

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 1501 du 8 juillet 2026. portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé JESUS SAUVE II

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0389/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.24 du 13/05/2024 accordée à l'association Assistance Médicale en Milieu Urbanorural,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé Jésus Sauve II est accordée à l'association ASSISTANCE MEDICALE EN

MILIEU URBANO-RURAL, situé au quartier Massengo (arrêt marché), arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent les consultations de médecine générale :

- les actes médicaux ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations du jour ;
- le suivi des femmes enceintes et les accouchements ;
- les vaccinations ;
- les consultations prénatales, postnatales et accouchements ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Le responsable technique est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse par voie hiérarchique des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Djiri.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2026

Jean-Rosaire IBARA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU BASSIN DU CONGO ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

AGREMENT

Arrêté n° 1582 du 15 juillet 2026 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Nexus Expertises Environnement

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément du 13 avril 2026 formulée par le bureau d'études Nexus Expertises Environnement Sarlu ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique relatif à la demande d'agrément du bureau d'études Nexus Expertises Environnement Sarlu, produit le 10 avril 2026, par la direction départementale de l'environnement du Kouilou,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo est accordé au bureau d'études Nexus Expertises Environnement Sarlu, au siège social : Vindoulou, dans la zone industrielle, vers les grands moulins du Kouilou, République du Congo, département du Kouilou, e-mail : hiliaryanm31@gmail.com, tél. : +242 06 446 96 82 / 05 391 69 31, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le bureau d'études Nexus Expertises Environnement Sarlu est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Nexus Expertises Environnement Sarlu est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en

République du Congo.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Nexus Expertises Environnement Sarlu.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 1583 du 15 juillet 2026 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, du bureau d'études JDMK Congo

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément du 19 août 2025 formulée par le bureau d'études JDMK Congo ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique relatif à la demande d'agrément du bureau d'études JDMK Congo produit par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 3 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo est accordé au bureau d'études JDMK Congo, sis sur

l'avenue Tchicaya Utam'Si, vers ex-OCI, département de Pointe-Noire, tél. : (242) 06 662 13 03 / 06 661 01 08, B.P. : 14523, e-mail : ets.jdmk@yahoo.fr/secretariat@jdmkcongo.com, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le bureau d'études JDMK Congo est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études JDMK est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études JDMK Congo.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 1584 du 15 juillet 2026.

M. **COMBEL MAVOUNGOU (Ulrich)**, magistrat de 2^e grade, est nommé conseiller administratif et juridique de la ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1585 du 15 juillet 2026. M. BIBALOU MASSOUSA (Petho Guelord), ingénieur environnement, sécurité des activités et installations industrielles, est nommé conseiller à l'environnement de la ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1586 du 15 juillet 2026. M. LASSY MAKOSSO (Franck), titulaire d'un master en ingénierie et management QHSE, est nommé conseiller au développement durable de la ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 1589 du 15 juillet 2026 portant autorisation d'ouverture des installations de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, dans le quartier n° 601 Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0099/MEDDBC/CAB/ DGE/DPPN du 23 janvier 2025, de l'audit environnemental et social des installations de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, dans le quartier n° 601 Mpila, arrondissement n°6 Talangaï, département de Brazzaville ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture formulée le

28 octobre 2025 par la société GPL S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale produit le 14 février 2026 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société GPL S.A, dans le département de Brazzaville, pour l'exploitation de ses installations au quartier n° 601 Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société GPL S.A, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société GPL S.A seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société GPL S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société GPL S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société GPL S.A est tenue de poursuivre ses activités situées dans le quartier n° 601 Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société GPL S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société GPL S.A.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société GPL S.A en informera le ministère en charge

de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société GPL S.A est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société GPL S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 1590 du 15 juillet 2026 portant autorisation d'ouverture des installations de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, sise dans le Port Autonome de Pointe-Noire, arrondissement n°1 Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0317/MEDDBC/CAB/DGE/ DPPN du 4 mars 2025, de l'audit environnemental et social des installations de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, sise dans le port autonome de Pointe-Noire, arrondissement n°1 E.P Lumumba, département de Pointe-Noire ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 4 novembre 2025, introduite par la société GPL S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 6 février 2026 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société GPL S.A, sise dans le département de Brazzaville, pour l'exploitation de ses installations, dans l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société GPL S.A exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société GPL S.A seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société GPL S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société GPL S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société GPL S.A est tenue de poursuivre ses activités situées dans le port autonome de Pointe-Noire, arrondissement n°1 E.P Lumumba, département de Pointe-Noire, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte

de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société GPL S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société GPL S.A.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société GPL S.A en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société GPL S.A est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société GPL S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 1591 du 15 juillet 2026 portant autorisation d'ouverture du centre de stockage et d'emplissage des bouteilles de gaz de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, situé dans la zone de Moukondo, district de Louvakou, département du Niari

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0906/MEDDBC/CAB/DGE/ DPPN du 21 mars 2024, de l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction et d'exploitation d'un centre de stockage et d'emplissage des bouteilles de gaz de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, situé dans la zone de Moukondo, district de Louvakou, département du Niari ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 28 octobre 2025 formulée par la société GPL S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 14 février 2026 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société GPL S.A, située dans le département de Brazzaville, pour l'exploitation de son centre de stockage et d'emplissage des bouteilles de gaz, dans la zone de Moukondo, district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société GPL S.A, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société GPL S.A seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société GPL S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement du Niari, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société GPL S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Niari, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société GPL S.A est tenue de mener ses activités situées dans la zone de Moukondo, district de Louvakou, département du Niari conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société GPL S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société GPL S.A.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société GPL S.A en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Niari est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société GPL S.A est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société GPL S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 1592 du 15 juillet 2026 portant autorisation d'ouverture d'un centre de stockage et d'emplissage du gaz butane de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, dans le quartier Ekola, district de Boundji, département de la Cuvette

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 2095/MEDDBC/CAB/ DGE/DPPN du 29 novembre 2024, de l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction d'un centre de stockage et d'emplissage du gaz butane de la société de Gaz de Pétroles Liquéfiés S.A, dans le quartier Ekola, district de Boundji, département de la Cuvette ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture formulée le 5 novembre 2025 par la société GPL S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 20 février 2026 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société GPL S.A, sise dans le département de Brazzaville, pour l'exploitation de son centre de stockage et d'emplissage du gaz butane, dans le quartier Ekola, district de Boundji, département de la Cuvette.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société GPL S.A exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société GPL S.A seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société GPL S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société GPL S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société GPL S.A est tenue de mener ses activités situées dans le quartier Ekola, du district de Boundji, département de la Cuvette, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société GPL S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société GPL S.A.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société GPL S.A en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Cuvette est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société GPL S.A est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société GPL S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE D'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1587 du 15 juillet 2026 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais

La ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargée de la ZLECAF,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la ZLECAF ;

Vu l'arrêté n° 9570 du 16 octobre 2018 portant dispense d'obligation d'apport de la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Maersk H2S Safety Services Congo Branch par arrêté n° 9570 du 16 octobre 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 août 2026 au 4 août 2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Jacqueline Lydia MIKOLLO

Arrêté n° 1588 du 15 juillet 2026 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co Succursale du Congo à une société de droit congolais

La ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargée de la ZLECAF,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en Ré-

publique du Congo ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la ZLECAF ;

Vu l'arrêté n° 9796 du 27 mai 2019 portant dispense d'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co Succursale du Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Alkhorayef Petroleum Co Succursale du Congo par arrêté n° 9796 du 27 mai 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 20 juin 2026 au 19 juin 2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1546 du 10 juillet 2026 portant attribution à la société Hui Feng d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Koumou »

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2006 du 18 avril 2006 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **ZHANG HUIFENG**, directeur général de la société Hui Feng, le 18 juin 2026,

Arrête :

Article premier : La société Hui Feng, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00142, domiciliée : P13 151 V, Sonaco, Moukondo, Moungali, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Koumou », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 115 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°53'52" E	02°38'54" S
B	13°01'10" E	02°38'54" S
C	13°01'10" E	02°43'29" S
D	12°53'52" E	02°43'29" S

Article 3 : La société Hui Feng est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hui Feng fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Hui Feng bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société Hui Feng s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Hui Feng est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice de ses activités minières auprès d'une société d'assurance agréée en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 196 du code minier.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

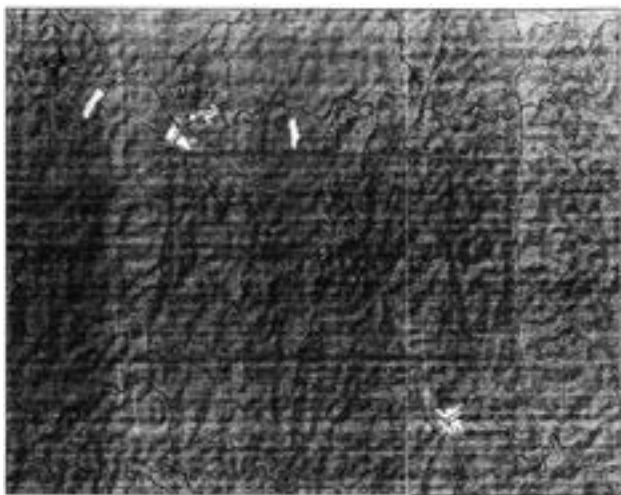
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2026

Urbain Fiacre OPO



**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

AGREMENT

Arrêté n° 1581 du 15 juillet 2026 portant
agrément de la société TPT Investissement au régime
des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de la promotion
du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création
de l'agence de planification, de promotion et de
développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création
de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018
du 5 juin 2018 portant création de la zone économique
spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les
conditions d'attribution et de retrait de l'agrément
des investisseurs au régime des zones économiques
spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant ap-
probation des statuts de l'agence de planification, de
promotion et de développement des zones économiques
spéciales ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société TPT Inves-
tissement, en date du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis technique du directeur général de l'agence
de planification, de promotion et de développement
des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société TPT Investissement au
capital de 10 000 000 de francs CFA, dont le siège
social est situé parcelle IND-C12 au sein de la zone
économique spéciale de Pointe-Noire, Kouilou,
Loango, République du Congo, est agréée au régime
des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie d'un (1) hectare
est mis à disposition de la société TPT Investissement,
au sein de l'emprise A de la zone économique spéciale
de Pointe-Noire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une
durée de quinze ans renouvelable dans les mêmes
conditions que son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour
l'exercice des activités de fabrication de jus de fruits, de
craie scolaire, de rame de papier, de production d'eau
minérale et de savonnerie, dans la zone économique
spéciale de Pointe-Noire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2026

Michel DJOMBO BALOMBELLY

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETES****MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA**

Notaire

Immeuble Bellevue, 3^e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ex-avenue Foch, vers la Cathédrale)

Quartier Centre-ville

B.P : 18, Brazzaville, République du Congo

Tél. fixe : +242 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CESSION DE PARTS SOCIALES

MISE A JOUR DE STATUTS

PARKACTIVE PLASTICS BRAZZAVILLE

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00246

- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Brazzaville du 29 mai 2026, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 18 juin 2026, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT la Plaine en date du 19 juin 2026, sous folio 105/5 n° 4388, la société PARKACTIVE IMPACT SARL, associée majoritaire a cédé à la société PARKACTIVE GROUP S.A, la totalité des 800 parts sociales qu'elle possédait dans le capital de la société PARKACTIVE PLASTICS BRAZZAVILLE, en sigle PAP BZV SARL.

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date à Brazzaville du 29 mai 2026, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 13 juin 2026, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT-La Plaine, en date du 19 juin 2026, sous folio 105/6 n° 4389, l'assemblée des associées a pris les résolutions suivantes :

- Modification des articles 7 et 8 des statuts ;
- Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2026-D-00638, le 9 juillet 2026.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG-BZV-01-2026-M-16953.

Pour avis,
La Notaire

EMEO AVOCATS

9, rue Charles Foucault
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo

Tél. : (242) 06 761 80 80

Email : contact@emeo-avocats.com

NIU : AE 008/25/CBB/ANBZ

RÉVOCATION DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
NOMINATION DE NOUVEL ADMINISTRATEUR
GÉNÉRAL

STANDARD DIGITAL EXCHANGE SAU

Société anonyme unipersonnelle

Capital : 100 000 000 FCFA

Siège social : P38/2

Avenue 2^e Division blindée

En diagonale de l'Ecole préparatoire militaire général
LECLERC,

Centre-ville, Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2026-B15-00001

Aux termes de la décision de l'actionnaire unique en date du 22 juin 2026, dûment enregistrée à la recette des impôts de l'EDT Bacongo, en date du 23 juin 2026, sous folio 106/013 n° 3718, il a été décidé :

- de mettre fin aux fonctions de Monsieur Bravelin IKONGA, administrateur général de la société ;
- de nommer en qualité d'administrateur général, pour une durée de 6 ans, Madame Franze Noémie BOKILO, née le 17 juin 1977 à Brazzaville (République du Congo), de nationalité congolaise, demeurant au 06 rue des Fleurs, Poto-Poto, Brazzaville, titulaire du CNI n° 0221770030947.

Le nouvel administrateur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social et conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2026.

Les formalités modificatives ont été effectuées au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2026-D-00569.

Pour avis,
Maitre Eric Michel OKOKO

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 030 du 16 juillet 2026.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE UNIE DES ANCETRES NGUNZA DU CONGO** », en sigle **EUAGC**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : amener les fidèles vers le salut par l'évangélisation et l'enseignement des prophètes ; guérir les malades

par la prière, l'eau bénite et les tisanes inspirées par le Saint-Esprit ; assurer l'éducation morale et civique. *Siège social* : quartier Aquarium, zone 6, arrondissement 2, commune de Nkayi, département de la Bouenza. *Date de déclaration* : 19 mars 2024.

Récépissé n° 0104 du 21 mai 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION JEUNESSE D'AUJOURD'HUI, AVENIR DE DEMAIN** », en sigle **A.J.A.A.D.** Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux orphelins, veuves et malades ; promouvoir l'entrepreneuriat en milieu jeune ; créer des centres de formation dans divers domaines ; former et accompagner les jeunes à œuvrer dans le domaine agro-pastoral. *Siège social* : Case P13/355V, quartier Moukondo bis Sémico, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 24 mars 2026.

Récépissé n° 0122 du 11 juin 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AFRICAINNE DE LA VENTE DIRECTE-CONGO** », en sigle **AVD-CONGO**. Association à caractère *social*. *Objet* : encadrer et professionnaliser la pratique de la vente directe sous toutes ses formes en République du Congo ; former et accompagner les acteurs de la vente directe notamment les vendeurs, les distributeurs, les entreprises et les consommateurs ; protéger les consommateurs et pratiquants de la vente directe contre la surexploitation, les dérives et les arnaques ; créer les conditions de partenariat avec d'autres organisations sœurs afin de favoriser l'intégration panafricaine ; promouvoir l'autonomisation économique des jeunes et des femmes à travers l'auto-emploi et la vente directe. *Siège social* : 9 ter, rue Mabiala, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 21 janvier 2026.

Récépissé n° 0143 du 13 juillet 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **DYNAMIQUE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE DE MAKOUA** », en sigle **Dynamique A2ELM**. Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir les liens d'amitié et de solidarité entre les membres ; accompagner les élèves et étudiants issus du Lycée de Makoua à s'orienter vers des spécialités de choix afin de faciliter leur insertion professionnelle ; constituer la mémoire du lycée de Makoua en rassemblant les textes, articles, photographies, témoignages et toutes formes de documentation authentique ; apporter de l'assistance multiforme aux membres et à l'établissement. *Siège social* : 115, rue Abala, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 juin 2026.

Année 2021

Récépissé n° 429 du 4 octobre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SPORTIVE CONGO 242** », en sigle **A.S.C 242**. Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique des activités sportives (marche, football, nzango, etc.) afin de consolider le vivre-ensemble et la solidarité entre les membres ; initier des projets à caractères social et sportif ; créer des activités génératrices de revenus ; créer un fond de soutien mutuel pour des cas sociaux. *Siège social* : n° 12, rue Mboui, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 17 septembre 2021.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0137 du 8 juillet 2026. L'association dénommée « **LOATEKOMBO ASSOCIATION CULTURELLE** », en sigle **L.A.C**, précédemment reconnue par récépissé n° 190 du 14 juin 2019, association à caractère *socio-culturel*, change d'objectifs. *Nouvel objet* : promouvoir l'éducation et la culture à travers la mise en service des bibliothèques scolaires et des salles de lecture ; organiser des campagnes de sensibilisation sur la santé publique et la prévention des maladies ; organiser des ateliers culturels et éducatifs afin de permettre la cohésion sociale et l'inclusion communautaire ; rechercher des financements auprès des partenaires internationaux afin de soutenir les projets éducatifs, sanitaires et culturels. *Siège social* : 21, rue Mpambou Jacob, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 23 mars 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville